



Association Normandie-Sicile

Point historique : Les membres fondateurs cités ci-dessous ont créé l'Association Culturelle Normandie Sicile régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture de Lisieux le 19 janvier 1962 avec une parution au Journal Officiel le 11 février 1962.

Mme BLANCHET – Mme VAUTIER DOBERT – Mme TOUFFET – Mr Jacques HENRY Maire du Fournet – Mr Roger MOREAU Maire de Bonnebosq – Mr Camille Robert DÉSSERT – Mr l'abbé LEBOUTEILLER curé de Bonnebosq – Mr Daniel TRÉTON – Mr LEDUC – Mr PENAULT – Mr FROMANTIN – Mr André TROUSSIER – Mr François COTTIN.

STATUTS DE L'ASSOCIATION NORMANDIE - SICILE

ARTICLE PREMIER - NOM

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION CULTURELLE NORMANDIE SICILE. L'objet de l'association ayant évolué, le nom de celle-ci devient **ASSOCIATION NORMANDIE SICILE**.

ARTICLE 2 – BUT - OBJET

L'association a pour objet de rétablir et de resserrer les liens d'amitié entre la Normandie et la Sicile issus d'une histoire commune pendant presque deux siècles, de développer les rapports entre ces deux régions, de promouvoir et valoriser la Normandie en Sicile et toute l'histoire des normands en Normandie, tant sur les plans culturels, historiques, touristiques qu'économiques.

L'association se réserve le droit d'organiser des réunions, des conférences ou autres manifestations, des voyages d'études en Sicile, recevoir des délégations siciliennes et de servir la promotion normande dans les domaines culturels, sportifs, artistiques ...

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL - DOMICILIATION

Le siège social se situe à la Mairie de Ouistreham, Place Albert Lemarignier, Ouistreham Riva Bella. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION – MEMBRES

L'association se compose de :

- **Membres d'honneur :** Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.



Association Normandie-Sicile

- **Membres de droit** : Personnes morales ou physiques nommés par le Conseil d'Administration en raison de leur autorité. La catégorie des membres de droits comprend les personnes qui deviennent automatiquement membres de l'association, en raison de leur fonction, de leur qualité ou de leur état. Les membres de droit peuvent contribuer à renforcer, à crédibiliser l'association tels que toutes collectivités locales et/ou d'administration (préfecture, région, départements, communautés urbaines, municipalités, offices du tourisme, chambres professionnelles etc.) et toutes personnes susceptibles de faire rayonner et de servir la finalité de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

- **Membres bienfaiteurs** : Personnes morales ou physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure à celle des membres adhérents et dont le montant est fixé librement par l'adhérent. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

- **Membres adhérents** : Personnes morales ou physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition géographique ni de distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Le Conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Conseil d'Administration et adoptée lors de l'assemblée générale par les membres disposant du droit de vote (membres adhérents, membres bienfaiteurs). Cette cotisation doit être versée avant la date limite prévue.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation à la date limite prévue ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sans limite géographique par décision du conseil d'administration.



Association Normandie-Sicile

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- 1 – Des cotisations de ses membres adhérents et de ses membres bienfaiteurs.
- 2 – Des subventions accordées par l'État, les régions, les départements, les collectivités ou autres.
- 3 – Des produits des diverses manifestations organisées par l'association.
- 4 – Des dons, legs ou tout autre moyen permettant de réaliser l'objet de l'association.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le vote par procuration est autorisé ; les pouvoirs devront être remis à un membre de l'association assistant à la réunion.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée approuve le montant de la ou des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les membres ont la possibilité de soumettre des questions à l'ordre du jour, celles-ci devant parvenir au président ou au secrétaire huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. La décision de les porter à l'ordre du jour est prise par le bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration (voir les modalités dans l'article 13). L'élection se fait à bulletin secret ou à main levée à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés comme indiqué dans l'article 5 (membres adhérents, membres bienfaiteurs).

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des biens ou immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (comme indiqué dans l'article 5 (membres adhérents, membres bienfaiteurs)).



Association Normandie-Sicile

ARTICLE 13 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’association est administrée par un conseil composé de 21 membres maximum.

Les membres du conseil d’administration sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Le Conseil d’administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d’égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l’expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Dès son élection, le conseil d’administration se réunit pour élire parmi ses membres un bureau composé de :

Un(e) président(e) habilité(e) à représenter l’association ;

Un(e) ou plusieurs vice-président(es) chargés de conduire et de coordonner des projets ou des missions ;

Un(e) secrétaire et, s’il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;

Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;

Ces désignations se font à main levée ou à la demande d’un membre désirant un vote à bulletin secret. Les élections se font à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour les deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour. En cas d’égalité, est élu le candidat le plus âgé. Les bulletins blancs sont considérés comme nuls.

Les membres sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d’administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. A la demande du bureau ou du président, seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut ou pourra être établi par le conseil d’administration, qui le fait ou le fera alors approuver par l’assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

ARTICLE 17 – MISE EN SOMMEIL

En cas d’inactivité prolongée, l’assemblée générale pourra décider de la mise en sommeil temporaire de l’association.



Association Normandie-Sicile

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement sauf reprise d'un apport.

Les comptes rendus des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'Association et, ultérieurement, le compte rendu de la liquidation de ses affaires courantes et de ses biens, sont adressés, dans les plus brefs délais à la préfecture du Calvados.

ARTICLE 19 – DÉCLARATIONS DE CHANGEMENTS

Article 3 du décret du 16 août 1901 (Décret n° 81-404 du 24 avril 1981 et Décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, article 10)

Le président dans un délai de 3 mois doit transmettre à la préfecture, les changements survenus dans l'administration de l'association. (Déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901)

Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association mentionnent :

- 1° Les changements de personnes chargées de l'administration ;
- 2° Les nouveaux établissements fondés ;
- 3° Le changement d'adresse du siège social ;

Fait à Ouistreham le 12 février 2022

Le Président
Salvatore BELLOMO

Le secrétaire